

// ACTUALITÉ

TGAP 2018 : QUELLES RÉPERCUSSIONS EN SSP ?

L'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes, est entré en vigueur le 1er janvier 2018. En réduisant sensiblement la liste des déchets bénéficiant d'une réduction ou d'une exonération de TGAP, les coûts d'élimination directe des sols pollués en ISDND risquent d'augmenter de façon importante.

1. EXONÉRATION DE TGAP

Jusqu'à présent, le code des douanes utilisait la définition du code de l'environnement pour exonérer de la TGAP « les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine ».

L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 2017 fixe désormais et très précisément les

conditions que doivent remplir les déchets pour être exonérés de la TGAP en précisant : « L'exonération mentionnée au 1 du III de l'article 266 sexies du code des douanes n'est applicable qu'aux réceptions de déchets respectant les conditions d'admission de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

Cet article clarifie définitivement le terme « inerte » du code des douanes et définit les critères ISDI comme critères permettant d'utiliser des terres en aménagement et sans leur appliquer la TGAP.

2. MODALITÉ D'APPLICATION D'UNE TGAP RÉDUITE AUX TERRES

2.1 - Cas des terres polluées évacuées directement en ISDND

Jusqu'alors, les terres polluées évacuées en ISDND étaient soumises à une TGAP ré-

duite fonction du mode d'exploitation et de la performance de l'ISDND. La TGAP réduite variait classiquement entre 15 et 23 €/t.

L'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2017 définit désormais une liste de déchets pouvant bénéficier de cette TGAP réduite. Il s'agit d'un vrai changement de politique ; c'est la qualité intrinsèque du déchet qui porte la TGAP et non plus essentiellement la performance de l'installation !

Mécaniquement, les déchets et donc les terres polluées (codes déchet 17 05 03*et 17 05 04) qui n'apparaissent pas dans cette liste sont soumis à une TGAP pleine de 33 €/t.

Aussi, toutes les terres polluées évacuées directement d'un chantier vers une ISDND doivent désormais être soumises à une TGAP pleine de 33 €/t. Ce changement conduit à une augmentation des prix d'enfouissement des terres en ISDND de 18 €/t (en mode bioreacteur).

2.2 - Codes déchets associés aux terres

L'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2017





définit également 2 codes déchets en lien avec les terres non dangereuses, susceptibles de pouvoir bénéficier d'une TGAP réduite. Ces 2 codes sont les suivants :

- . 19 13 02 déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01

- . 19 13 04 boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.

2.3 - Cas des terres traitées sortant d'une installation de traitement de terres

Le terme « boues » tel qu'utilisé dans le code 19 13 04 ne fait pas fondamentalement débat. Ce terme fait référence notamment aux boues produites par des installations de lavage de sols.

Le terme « déchets solides » tel qu'utilisé dans le code 19 13 02, sur la base d'un retour récent de la DGPR et de la DRIEE, fait référence aux terres sortant d'installations de traitement de terres polluées.

A ce titre, les terres traitées et les boues issues de plateformes de traitement de terres (rubrique 2790 et 2791) pourraient bénéficier d'une TGAP réduite de 16 €/t !

2.4 - Cas des terres criblées sur chantier

Les codes déchets commençant par 19 concernent uniquement les « DÉCHETS

PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL ». Ces codes déchets font donc expressément références à des installations ICPE de gestion de déchets. Une opération de criblage sur chantier (qui n'est pas une ICPE) n'apparaît donc pas comme une opération suffisante pour permettre d'utiliser le code 19 13 02 et évacuer les terres criblées en ISDND avec une TGAP réduite.

Les terres criblées sur chantier et éliminées vers des installations de traitement, de transit ou d'enfouissement, devraient donc continuer à sortir du chantier avec les codes 17 05 04. Si celles-ci sont éliminées en ISDND, elles devraient être soumises à une TGAP pleine de 33 €/t !

Il appartient à l'Ingénierie en charge de la supervision des projets d'être vigilante sur ce point.

2.5 - Cas des terres sortant d'une installation de transit

Les installations de transit de terres utilisant les rubriques ICPE 2716, 2717 ainsi que la rubrique concassage/criblage 2515 (souvent associée) ne transforment pas le déchet. Les terres excavées transitant sur ces installations ne peuvent donc pas changer de code déchet entre l'entrée et la sortie de l'installation.

Les terres sortant d'une installation de Transit devraient donc continuer à sortir avec les codes 17 05 04, même si elles ont fait l'objet d'un concassage/criblage. Elles devraient donc soumises à une TGAP pleine si elles sont évacuées vers une ISDND !

3. CONCLUSION

L'arrêté du 28 décembre 2017 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 nonies du code des douanes, est venu clarifier le niveau de TGAP applicable aux terres polluées. Il met en place un malus en ce qui concerne l'enfouissement direct des terres polluées en ISDND et introduit un bonus pour les plateformes de traitement de terres. A ce titre, nous ne pouvons que nous satisfaire de ce texte !

Pour autant il conviendrait, afin que le modèle soit totalement vertueux, que les installations de traitement françaises puissent bénéficier d'un avantage concurrentiel supérieur au regard des installations et équipements dont elles disposent et de leur performance en matière de traitement et de valorisation. Ces avantages additionnels pourraient permettre aux acteurs Français du secteur de se battre à armes égales avec les concurrents existants au sein d'autres Etats membres de l'Union européenne (comme en Belgique et aux Pays Bas) qui jouissent de critères différenciés et d'options de valorisation ne pouvant exister à ce stade sur le territoire •